

ASPECTS CANONIQUES DE L'ASSOCIATION

1. LES ASSOCIATIONS DE FIDÈLES SELON LE DROIT CANONIQUE

1.1 Les principes généraux :

- Les fidèles ont le droit de suivre leur propre forme de vie, pourvue que ce soit conforme à la doctrine de l'Église (c. 214).
- Les fidèles ont le droit de se grouper entre eux pour former des associations, dans le but de développer ensemble quelque aspect de la vie chrétienne (c. 215).
- Les fidèles peuvent vivre selon l'esprit d'un maître spirituel, fondateur d'un Institut, et peuvent s'associer pour cela, selon le droit (c. 303).
- Les Instituts aideront avec un soin spécial ces associations de fidèles qui s'unissent, pour qu'ils s'imprègnent de l'esprit authentique de leur famille (c. 677).

1.2 Schéma de concepts et classes d'association, à partir du CDC :

- Associations PRIVÉES sans personnalité juridique :
 - uniquement constituées par leurs membres
 - charges libres ; administration privée ;
 - leurs biens ne sont pas ecclésiastiques ;
 - peuvent être supprimées par les statuts ou l'autorité ecclésiastique.
- PRIVÉES sans personnalité juridique, mais *reconnues, louées et recommandées* :
 - comme les précédentes, mais avec statuts approuvés par l'autorité ecclésiastique.
- PRIVÉES *avec personnalité juridique* :
 - constitution par décret de l'autorité ecclésiastique ;
 - statuts approuvés de même ;
 - charges libres ; administration privée ;
 - leurs biens ne sont pas ecclésiastiques
 - peuvent être supprimées par statuts ou autorité ecclésiastique.
- Associations PUBLIQUES :
 - toujours avec personnalité juridique ;
 - agissent au nom de l'Église ;
 - érigées par l'autorité ecclésiastique ;
 - sous la vigilance ecclésiastique ;
 - avec statuts approuvés par la même autorité ;
 - chargées par l'intervention de l'autorité ecclésiastique ;
 - possibilité de nommer un commissaire ;
 - administration sous l'autorité ecclésiastique ;
 - peuvent être supprimées par l'autorité ecclésiastique.

1. 3 Développement de quelques principes

Associations publiques ou privées :

1) *Publiques*. Elles sont érigées par l'autorité ecclésiastique (301,3). Par le même décret pour lesquelles elles ont été érigées, elles restent constituées de personnes juridiques et reçoivent, quand il est nécessaire, la mission de travailler pour les fins que l'association se propose d'obtenir au nom de l'Église (c. 313).

2) *Privées*. Ce sont celles que les fidèles, d'accord privé entre eux, constituent pour une fin déterminée en relation avec la vie chrétienne (cc. 298,1 ; 301,2). Mais elles ne peuvent pas les constituer de manière privée pour enseigner la doctrine au nom de l'Église, ni pour promouvoir le culte public, ni pour d'autres fins qui, de leur nature, sont réservées à l'autorité ecclésiastique (c. 299, 1 et 301, 1).

Ces associations privées peuvent être « reconnues », « approuvées » ou « recommandées » par l'autorité ecclésiastique ; elles ne cessent pas pour autant d'être privées (c. 299, 2).

Personnes juridiques ou non :

Les associations publiques sont toujours juridiques. Les privées peuvent l'être ou non.

- 1) *Les personnes juridiques* peuvent l'être par un décret formel de l'autorité compétente (c. 322, 1).
- 2) *Les personnes non-juridiques* ne peuvent être, comme telles, sujettes aux obligations ni aux droits ; mais elles peuvent contracter conjointement des obligations, acquérir et posséder des droits et des biens, en tant que condominium ou copossession, en exerçant ces droits et ses obligations par un mandataire ou un procureur.

Création des associations :

L'érection d'associations publiques (c. 312), ainsi que la concession de personnalité juridique aux associations privées (c. 322) revient :

- 1) *au Saint Siège*, s'il s'agit d'associations universelles ou internationales ;
- 2) *à la Conférence Épiscopale* du lieu, s'il s'agit d'associations nationales, c'est-à-dire, celles qui exercent leurs activités dans toute la nation ;
- 3) *à l'Évêque du Diocèse*, s'il s'agit d'associations concernant son diocèse. Ceux qui érigent une association dans un diocèse, ou une partie du diocèse, même s'ils agissent par privilège apostolique, doivent avoir, pour être valide, le consentement écrit de l'Évêque diocésain. Le consentement de l'Évêque du Diocèse pour ériger une maison d'un Institut religieux, vaut également pour l'érection, dans la même maison, ou dans l'église annexe, d'une institution propre à cet Institut.

- L'érection d'associations qui se proposent l'enseignement, au nom de l'Église, de la doctrine chrétienne, peut uniquement être faite par l'autorité ecclésiastique citée plus haut (c. 301).

- *Création d'associations privées*. Les chrétiens peuvent librement constituer des associations privées, sauf celles qui sont réservées à l'autorité ecclésiastique (c. 301).

Le nom de l'Association :

Chaque association choisira un titre ou un nom, en fonction de la fin qu'elle poursuit (c. 304, 2). Mais aucune de ces associations ne pourra s'appeler « catholique » sans le consentement de l'autorité correspondante, en conformité avec c. 312 (voir plus haut).

Gouvernement des associations :

- Surveillance ecclésiastique :

Toutes les associations de chrétiens sont sous la surveillance de l'autorité ecclésiastique correspondante qui aura soin qu'elles conservent l'intégrité de la foi et des coutumes et que ne s'introduisent pas des abus disciplinaires ; de plus, elle a le droit et le devoir de les visiter. Toutes sont soumises à la surveillance du Saint Siège et de l'ordinaire du lieu et des autres, quand elles œuvrent dans le diocèse (c. 305, 2).

Les associations privées jouissent d'une autonomie spéciale (cf. c. 321), bien que s'applique également à elles ce que nous avons dit de la surveillance ecclésiastique (c. 305).

- Statuts :

Toutes les associations, tant publiques que privées, quels que soient leurs titres ou leurs noms, auront leurs statuts précisant leur finalité ou objet social, leur siège, leur régime, les conditions pour en devenir membre, et leurs plans d'action (c. 304, 1)

Les statuts des associations publiques, pour toute transformation ou changement, nécessitent l'approbation de l'autorité compétente (c. 312, 1 ; c. 314).

Les Associations privées possédant personnalité juridique, ont également besoin que leurs statuts soient, auparavant, approuvés par l'autorité compétente (c. 312, 1). L'approbation des statuts ne change pas la nature privée de l'association (c. 322, 2).

- Régime intérieur

Toutes les associations ont le droit de dicter leurs normes propres, célébrer des réunions, désigner leurs directeurs, leurs officiels, serviteurs et administrateurs de leurs biens, en accord avec le droit et leurs statuts (c. 309).

Membres des associations :

- Les droits : pour jouir des droits et privilèges des associations, il est nécessaire et suffisant d'être valablement admis et de ne pas avoir été légitimement supprimé, conformément aux droits et statuts (c. 306).

- L'admission : Les statuts préciseront le droit universel sur l'admission des membres (c. 307, 1). Une même personne peut appartenir à plusieurs associations (c. 307, 2). Les membres d'un Institut religieux peuvent être admis, conformément avec leur droit propre et avec le consentement du Supérieur (c. 307, 3).

- Dans les associations publiques, ne pourront y être admis ceux qui auraient abandonné la foi catholique, ceux qui se seraient séparés publiquement de la communion ecclésiastique, ou ceux qui auraient encourus l'excommunication (c. 316, 1).

Le Code garde le silence sur la possibilité d'admettre en associations privées les non-catholiques.

--*Démission* : Pour démettre un membre il faut une cause juste et le faire conformément au droit et aux statuts (c. 308). Dans les associations publiques, doivent être démis ceux qui encourent un des cas que nous avons signalés pour ne pas être admis (cf. c. 316, 1). Celui qui a été exclu a toujours le droit de recourir à l'autorité ecclésiastique correspondante (c. 316,2).

Charges dans les associations :

- Dans les associations publiques :

Le Directeur. Sauf si les statuts précisent autre chose, il revient à l'autorité ecclésiastique correspondante de confirmer l'élu ou d'instituer le présenté par l'association elle-même, ou de le nommer par droit propre (c. 317, 1). Ceci vaut également pour les associations érigées par les instituts religieux, hors de leurs églises ou de leurs maisons, en vertu du privilège apostolique. Par contre, dans les associations érigées en Église ou maisons de religieux, la nomination et la confirmation du Directeur appartient au Supérieur de l'Institut (c. 317, 2).

Ne pourra être directeur d'une association directement consacrée à l'apostolat, celui qui remplit un office de direction dans un parti politique (c. 317, 4).

Le directeur peut être destitué pour une cause juste, par celui qui l'a nommé ou confirmé, mais après avoir entendu le directeur lui-même et les officiers que les statuts considèrent « supérieurs » (c. 318, 2).

Assistant ecclésiastique ou chapelain : Il est nommé par l'autorité ecclésiastique, après avoir entendu, s'il y a lieu, les responsables supérieurs de l'association (c. 317, 1).

Dans les associations non cléricales, et si les statuts ne précisent pas autre chose, le chapelain ou assistant ecclésiastique ne peut pas être directeur (c. 317, 3).

Commissaire : En certaines circonstances spéciales, et pour de graves raisons, l'autorité ecclésiastique compétente peut désigner un *commissaire*, qui gouverne temporairement l'association, au nom de cette même autorité. (c. 318, 1).

- Dans les associations privées :

Les membres eux-mêmes dirigent les associations privées, conformément à leurs statuts (c. 321). Concrètement, ils désignent librement le directeur et les officiers (c. 324, 1). S'ils désirent avoir un conseiller spirituel, ils peuvent l'élire librement parmi les prêtres qui exercent leur ministère dans le diocèse : mais il doit être confirmé par l'Ordinaire du lieu (c. 324, 2).

Administration des biens :

- Associations publiques : Normalement, ils administrent les biens qu'ils possèdent, conformément à leurs statuts, sous la direction supérieure de l'autorité ecclésiastique respective, à laquelle ils rendent compte annuellement (c. 319, 1). Ils rendent également compte de la destination donnée aux offrandes et aux aumônes qu'ils auraient recueillies (c. 319, 2).

- Associations privées : Elles administrent librement les biens qu'elles possèdent, selon les statuts, et l'autorité ecclésiastique compétente a le droit de veiller à ce que ces biens soient employés aux fins de l'association (c. 325, 1). Elles sont soumises à l'autorité de l'Ordinaire du lieu en ce qui concerne l'administration et la destination des biens qui leurs sont donnés ou laissés pour des raisons pieuses (c. 325, 2).

Suppression des associations

- Associations publiques :

Celles érigées par le Saint Siège ne peuvent être supprimées que par le Saint Siège. (c. 320, 1)

Celles érigées par les Conférences épiscopales peuvent être supprimées par elles-mêmes, pour causes graves (c. 320, 2).

Celles érigées par l'Évêque diocésain, peuvent être supprimées par lui-même, pour faute grave, ainsi que celles érigées, par indult apostolique, par les instituts religieux(c.320,2).

Avant la suppression, l'autorité ecclésiastique devra entendre le directeur de l'association et les autres officiels majeurs.

- Associations privées :

Elles s'éteignent conformément aux statuts. Elles peuvent aussi être supprimées par l'autorité compétente, si leur activité suppose un danger grave pour la doctrine ou la discipline ecclésiastique, ou sont un scandale (c. 326,1). pour les fidèles .

La destination des biens d'une association privée supprimée est déterminée par les statuts, étant saufs les droits acquis et la volonté des donateurs (c. 326, 2).

Unions et confédérations :

Confédérations : Les associations publiques peuvent se confédérer : cette confédération peut être érigée en personne juridique par décret de l'autorité ecclésiastique dont elle dépend (c. 313).

2. RECONNAISSANCE ECCLÉSIALE DE GROUPES ASSOCIÉS À L'INSTITUT

2.1 Établissement de liens institutionnels :

Quand un groupe de laïcs veut vivre le charisme lasallien *associé avec l'Institut des Frères*, mais sans s'incorporer à l'un quelconque des groupes ou unions qui sont déjà officiellement reconnus (au 43^e Chapitre Général de 2000, on reconnaissait : la *Fraternité Signum Fidei* et la *Fraternité Lasallienne* – cette dernière étant dénommée antérieurement « Tiers Ordre Lasallien »--) il devra établir un lien institutionnel avec l'Institut ; à la demande du groupe, l'Institut l'accepte et le reconnaît officiellement comme groupe associé lasallien.

De la part de l'Institut, qui peut effectuer cette reconnaissance officielle ?

- a) Le Chapitre Général, comme ce fut le cas pour certains groupes (Signum fidei et Fraternité lasallienne).
- b) Le Supérieur Général avec son Conseil. Il s'agirait d'une reconnaissance universelle. Cependant, même s'agissant d'une reconnaissance légitime, pour qu'elle soit permanente, il faudrait qu'elle soit appuyée par un article des Constitutions ou une décision du Chapitre Général, ou elle doit être soumise au jugement du Chapitre Général suivant.
- c) Le Frère Visiteur et son Conseil, en ce qui concerne leur propre district (cf. 43^e Chapitre Général, Circ. 447, pp. 5-6).

Dans l'esprit du 43^e Chapitre Général, le cadre de référence de toutes les expériences d'associations est le District. Il paraît en effet logique que toute reconnaissance de portée universelle doit premièrement passer par la reconnaissance au plan District (d'un ou plusieurs Districts).

Quand un groupe de laïcs veut vivre le charisme de La Salle, mais sans être officiellement associé à l'Institut (c'est-à-dire *sans lien institutionnel*), il ne requiert évidemment aucune reconnaissance officielle de quelque instance que ce soit.

2.2 Reconnaissance ecclésiale des groupes lasalliens :

a) *Reconnaissance ecclésiale « indirecte »*

Un groupe de laïcs associés acquiert une reconnaissance ecclésiale « indirecte » quand son existence est explicitement signalée dans un quelconque article des Constitutions approuvées de l'Institut Religieux correspondant, en ce cas de l'Institut FSC. Il n'y a aucun cas de ce type actuellement dans les groupes lasalliens.

Cependant, les groupes érigés ou reconnus par l'Institut dans l'une quelconque des formes signalées antérieurement, acquièrent une suffisante légitimité canonique.

Les groupes lasalliens qui n'ont pas de liens institutionnels avec l'Institut FSC, pour obtenir la reconnaissance ecclésiale, doivent recourir à la voie directe, comme il est dit par la suite.

b) *Reconnaissance ecclésiale « directe »*

Un groupe de laïcs associés est reconnu *directement* par l'Église quand il obtient, en vertu des Canons 298-326, le statut d'*Association de Fidèles*, privée ou publique, de la part de l'autorité ecclésiale compétente, à savoir : l'Évêque pour son Diocèse ; une Conférence Épiscopale pour la nation concernée ; Le Conseil Pontifical des Laïcs ou la Congrégation des Religieux, pour l'Église universelle.

Le groupe qui a un lien institutionnel avec l'Institut FSC et désire être reconnu ainsi par l'Église et obtenir le statut d'Association de Fidèles, le Décret de l'autorité ecclésiale compétente fera mention du canon 303 qui définit la nature particulière de ce groupe, son lien institutionnel avec l'Institut Lasallien.

2.3 Quelques questions :

– Un groupe informel qui veut vivre le charisme de J.-B. de La Salle, a-t-il besoin de recevoir un jour la *légitimité canonique* (c'est-à-dire, la reconnaissance institutionnelle comme *associé*, ou la reconnaissance ecclésiale comme "association de fidèles")?

Réponse: NON. Chaque groupe peut examiner les avantages et les désavantages de la phase ou de la situation "informelle". Avantages par rapport à la liberté des personnes, la créativité, son évolution... désavantages par rapport au niveau de l'appartenance, de la stabilité, de l'engagement personnel, du sérieux attribué à la démarche...

- Un groupe informel, peu intéressé à obtenir une légitimité canonique, peut-il se contenter d'une reconnaissance civile comme association, au moyen de démarches légales qui peuvent l'intéresser ?

Bien sûr que OUI. Cette situation lui donnera un minimum de cohésion interne, bien que dès lors l'affaire n'ait rien à voir avec la reconnaissance institutionnelle lasallienne, ni la reconnaissance ecclésiale comme association de fidèles.

- Un groupe de laïcs reconnu *institutionnellement* comme Lasallien est-il poussé à procéder à une reconnaissance ecclésiale comme association de fidèles ? Cette reconnaissance est-elle souhaitable ou intéressante. ?

NON. On ne lui demande pas de le faire.. Il faudra en étudier la convenance dans chaque cas. Quant à la convenance ou à l'intérêt, il n'y a pas de réponse globale.

En certains pays, la reconnaissance ecclésiale comme association de fidèles entraîne aussi la reconnaissance civile pour les effets légaux. C'est un élément dont il faut tenir compte.

3. SITUATION CANONIQUE DE QUELQUES GROUPES (comme référence)

Groupes lasalliens

La *Fraternité Signum Fidei* et la *Fraternité Lasallienne* (ancien « Tiers Ordre Lasallien ») sont les deux groupes reconnus institutionnellement comme « associés » (en relation organique avec l'Institut FSC) dit-on dans les actes du 43^e Chapitre Général, Circ. 447, p. 6). Aucun des deux n'a actuellement de reconnaissance ecclésiale directe comme « association de fidèles » privée ou publique.

Autres groupes de laïcs en relation avec des institutions religieuses :

Communauté de Vie Chrétienne (CVX) : De spiritualité ignacienne. C'est l'héritier des anciennes Congrégations Mariales. En relation organique avec la Compagnie de Jésus : le P. Général de la Compagnie est l'Assistant Écclésiastique Mondial de la CVX. Cependant, elle est autonome par rapport à la Compagnie pour les prises de décisions, bien qu'en relation étroite avec elle. Elle est reconnue comme *Association Internationale Publique de Fidèles* depuis 1990.

Association de Coopérateurs Salésiens. Elle participe à la spiritualité de la Société Salésienne. Elle possède la personnalité juridique ecclésiastique publique, comme *association (internationale) publique de Fidèles*. Son règlement est approuvé par la Congrégation des Religieux et non par le Conseil Pontifical des Laïcs, comme étant en relation organique avec un institut religieux.

Communautés Laïques Marianistes : Elles font partie de la famille Marianiste. Reconnues en l'an 2000 comme *association privée internationale de fidèles*.

Fraternités des Écoles Pies, communautés Itaka : En lien avec l'esprit de st Joseph Calasanz et en relation organique avec l'ordre des Écoles Pies. En ce moment, elle cherche sa reconnaissance ou non en chaque diocèse comme association de fidèles, publique ou privée.

Ils ont commencé à développer la figure de *l'escolapio laïc* : un accord de la personne laïque avec l'Ordre, par lequel elles appartiennent charismatiquement et juridiquement à l'Ordre(avec relation communautaire et vie, disponibilité, biens, spiritualité...) avec une série de droits et de devoirs qui se trouvent dans le Statut du Laïc Escolapio.

Fraternités Maristes : Ce sont des communautés chrétiennes ayant un « projet de vie » commun. En relation organique avec l'Institut des Frères Maristes. Aucune reconnaissance ecclésiastique officielle.

Associés de Saint Viateur. Ce sont des associés laïcs (pas « des groupes ») reconnus institutionnellement par les Constitutions de la Congrégation des Clercs de saint Viateur. Ils participent à la vie communautaire avec les religieux « comme membres de plein droit », mais sans être appelés à être religieux. Peu à peu, ils passent d'une communauté religieuse de laïcs associés au modèle de *Communautés viatoriennes*, où participent à égalité religieux et associés laïcs, chacun avec sa propre vocation et sa propre identité.

BIBLIOGRAPHIE

Michel DORTEL-CLAUDIOT, *Les Laïcs Associés. Participation des Laïcs au charisme d'un Institut religieux*. Médiasèvres, Paris 2001

José María PIÑERO CARRIÓN, *Nuevo Derecho Canónico. Manual práctico*. Ed. Atenas ; Madrid 1983, pp. 279-314.

CONFER, *Revista de Vida Religiosa*, N° 157, enero-marzo 2002, pp. 177-232 . Ed. Confer, Madrid